

	<p>DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DEETS) GUADELOUPE</p> <p>SERVICE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)</p>
--	---

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

<p>CONTROLE DE SERVICE FAIT DES BILANS D'EXECUTION FSE+ 2021-2027</p>
--

**Cahier des Clauses Particulières valant Acte
d'Engagement**

(CCP valant AE)

N° marché : SERVFSE11_2024_CSF_FSE_2127_GUAD

SOMMAIRE

PREAMBULE – IDENTIFICATION DES PARTIES	4
ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 - OBJET DU MARCHE	5
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
1.3 - FORME DU MARCHE ET PROCEDURE DE PASSATION	5
1.4 - DUREE DU MARCHE	5
1.5 – MONTANT DU MARCHE	5
1.6 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE	5
1.7 – PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
3.1 – CONTEXTE DANS LEQUEL S’INSCRIVENT LES PRESTATIONS	6
3.2 –PRESTATIONS A REALISER	6
ARTICLE 4 : DELAIS D’EXECUTION	9
4.1 – DELAIS DE BASE	9
4.2 – PROLONGATION DES DELAIS	10
ARTICLE 5 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	10
5.1- BONS DE COMMANDE	10
5.2- RECLAMATION ET LITIGE	12
ARTICLE 6 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	12
ARTICLE 8 : AVANCE	12
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE	12
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	12
9.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	13
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	14
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	14
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	15
10.4 – COMPTE DE PAIEMENT	16
ARTICLE 11 : PENALITES	16
11.1 - PENALITES DE RETARD	16
11.2- PENALITES POUR MAUVAISE OU NON-EXECUTION	16
11.3 - PENALITES EN CAS DE MECONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
ARTICLE 12 : UTILISATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 13 : ASSURANCES	17

<u>ARTICLE 14 : TRAVAIL DISSIMULE</u>	18
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	18
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	18
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	19
17.1- PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	19
17.2- OBLIGATION RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES	19
17.3 – OBLIGATION DE DISCRETION – CONFIDENTIALITE	19
17.4 – CARENCE	20
17.5 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	20
17.6.- - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OPERATEUR ECONOMIQUE	20
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	20
<u>ANNEXE N°1 DU CCP VALANT AE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>	22
<u>ANNEXE N° ... : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS</u>	2

PREAMBULE – Identification des parties

Le présent marché est conclu, entre les soussignés :

Candidat individuel

société.....
dont le siège social est situé
représentée par :
agissant en qualité de : ..
Adresse électronique :
Numéro de téléphone : .
Numéro de SIRET : Code APE.....
Numéro de TVA intracommunautaire :

Candidat groupé¹,

société.....
dont le siège social est situé
représentée par :
agissant en qualité de : ..
Adresse électronique :
Numéro de téléphone : .
Numéro de SIRET : Code APE.....
Numéro de TVA intracommunautaire :

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

ci-après désigné le « Titulaire »,

Et

La Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe dont le siège est situé rue des Archives 97113 GOURBEYRE

ci-après désigné la « personne publique ».

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

Ordonnateur :

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe

Comptable public assignataire des paiements :

Le Directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe

¹ L'annexe relative à la désignation des co-traitants est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Le présent marché est régi par les dispositions du code de la commande publique (CCP) en vigueur à la date de lancement du marché.

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement (C.C.P. valant AE) concerne la réalisation de contrôles de service fait des bilans d'exécution déposés par les porteurs de projet FSE dans l'applicatif MDFSE+.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.
En effet, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.3 - Forme du marché et procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles R.2123-1-1°, R.2123-4 à R.2123-7 du CCP.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un opérateur économique régi par les articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

1.4 - Durée du marché

Le marché est passé pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

1.5 – Montant du marché

Le montant du marché est exprimé en quantité.

Le marché ne comporte pas de quantité minimum mais comporte une quantité maximum de vingt (20) contrôles de service fait à réaliser.

1.6 – Clause de non-exclusivité

La DEETS se réserve le droit de passer par un autre prestataire en cas d'incapacité temporaire du titulaire à réaliser les prestations.

1.7 – Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, la personne publique se réserve le droit de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / P.I, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le présent Cahier des Clauses Particulières valant acte d'engagement (CCP valant AE) et son annexe dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Cette pièce est non jointe au marché et est réputée être connue du titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cas échéant, toute autre documentation du titulaire, fournie à l'appui de son offre.

Article 3 : Description des prestations

3.1 – Contexte dans lequel s'inscrivent les prestations

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion du nouveau programme national FSE+ 2021-2027 pour l'ensemble du territoire français.

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet Guadeloupe du programme national FSE+, le service gestionnaire FSE de la direction de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités est chargé de la mise en œuvre opérationnelle pour le compte du Préfet de Guadeloupe (autorité de gestion déléguée).

Le retard pris dans le lancement de la programmation 21-27 du fait du rallongement de la programmation 14-20 (mesure crise sanitaire COVID) ne permet pas de garantir l'atteinte du dégageant d'office 2025.

La mobilisation de l'équipe en partie sur les travaux de fin de clôture du PO14-20 et la montée en puissance de la programmation du PN FSE+ ne permet pas d'assurer une mise en œuvre performante des travaux de contrôle de service fait pour la totalité des nouveaux bilans FSE+ attendus.

Le service FSE fait donc appel à un prestataire externe en complément des ressources internes disponibles.

3.2 – Prestations à réaliser

Le titulaire devra réaliser le contrôle de service fait des bilans des opérations conventionnées à l'aide du module contrôle de service fait de l'appliquatif MA DEMARCHE FSE+.

L'objectif du contrôle de service fait consiste en un examen de la correcte exécution de l'opération sélectionnée, telle que décrite dans l'annexe technique et financière de la convention relative à l'octroi d'une subvention FSE. Il prend la forme d'une comparaison systématique entre les éléments conventionnés (description qualitative et quantitative de l'action, le plan de financement prévu, indicateurs et suivi des participants, les modalités d'exécution, etc.) et les informations données figurant dans le bilan d'exécution fourni par le bénéficiaire.

Il permet ensuite de déterminer la participation communautaire due, après examen de l'éligibilité et de l'effectivité des dépenses déclarées, ainsi que du respect du plan de financement par le bénéficiaire du FSE.

Le titulaire devra réaliser deux types de contrôle selon la typologie suivante :

- Le contrôle de service fait de type A : opérations ne nécessitant pas de gros travaux d'échantillonnage.

- Le contrôle de service fait de type B : opérations nécessitant de gros travaux d'échantillonnage compte tenu du nombre de lignes de dépenses et de la volumétrie des pièces justificatives à contrôler.

Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire la liste des dossiers à contrôler via le site <https://ma-demarche-fse+.fr>

Pour la programmation 2021-2027 toute la procédure est dématérialisée, ainsi le titulaire aura un compte d'accès sur <https://ma-demarche-fse+.fr> afin d'accéder aux dossiers.

La liste des dossiers comportera le numéro de convention FSE, le nom du porteur de projet, et l'intitulé de l'action.

Dans un délai maximum de **4 jours calendaires** à compter de la notification de cette liste au titulaire, ce dernier rédige une déclaration de conflits d'intérêts ou d'absence de conflits d'intérêt et la transmet au Service FSE de la DEETS

Le titulaire devra également participer aux réunions de suivi de mise en œuvre de la prestation.

- Suivi de la réalisation des CSF

La liste définitive des contrôles à effectuer par le titulaire est notifié au titulaire par bon de commande. **Dans les 8 jours calendaires** à compter de la notification du bon de commande, le titulaire transmet à la personne publique un planning de suivi de la réalisation des CSF mentionnant notamment :

- Le délai de remise des rapports provisoires.
- La date d'ouverture du contrôle,
- Le contrôleur en charge du dossier,
- La date de transmission des premières demandes de pièces,
- Les premières observations sur les bilans,

Des points d'étapes seront effectués tous les 15 jours afin de veiller au respect des délais d'exécution (actualisation des dates de remise, avec justification des changements envisagés).

- Dossier de contrôle

Le dossier de contrôle est sous format dématérialisé sur « ma démarche FSE+ » il comprend dans ses différents modules l'historique de l'opération avec notamment les pièces essentielles que sont :

- la demande de subvention individuelle
- La convention et ses annexes
- le rapport d'instruction de la demande de subvention individuelle
- le rapport de visite sur place, le cas échéant
- le bilan d'exécution intermédiaire, le cas échéant
- le bilan final
- L'ensemble des pièces justificatives de la réalisation physique (pièces justificatives de l'éligibilité des participants, renseignement des indicateurs d'entrée et de sortie de l'opération, émargement des participants, pièces justificatives de réalisation, etc.) et financière (bulletins de paies, factures, preuve de décaissement, etc.) de l'opération.

- Procédure du contrôle de service fait, relance et collecte d'informations

La méthodologie des contrôles de service fait concernant le PN FSE+2021-2027 s'appuie sur les réglementations communautaires nationales, ainsi que sur les instructions et recommandations nationales de l'autorité de gestion DGEFP.

Ces dernières étant susceptibles d'être actualisées au cours de l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure d'assurer une veille réglementaire.

Pour chacun des dossiers de contrôle, le titulaire devra vérifier que ce dossier contient tous les éléments et pièces permettant le contrôle de service fait et au besoin solliciter les éléments manquants.

Lorsque le titulaire du marché s'adressera aux porteurs de projets, il rappellera qu'il est mandaté par la DEETS dans le cadre d'une prestation au titre de l'assistance technique du PN FSE+ pour la DEETS de Guadeloupe, pour effectuer une mission de contrôle de service fait.

Le titulaire du marché s'adressera directement aux porteurs de projet pour toute demande de pièces et/ou informations complémentaires nécessaires à la justification de la réalisation physique et/ou financière de l'opération.

Les demandes sont retracées dans l'application « MA DEMARCHE FSE+ »

En l'absence de réponse du porteur de projet dans un délai de 7 jours, le titulaire est tenu d'effectuer au moins une relance et en avise la DEETS. Dans le cas où les pièces attendues ne sont pas fournies le dossier est traité sur la base des seuls éléments disponibles après avis de la DEETS.

- Remise de la prestation

A l'issue du contrôle de service fait, le titulaire doit élaborer un rapport provisoire de contrôle de service fait via « Ma démarche FSE+ » comprenant les annexes de contrôle de chaque poste de dépenses disponibles dans le module CSF.

Il devra produire de plus :

- Une annexe 1 relative à la synthèse explicative permettant de retracer le déroulement du contrôle et de justifier les dépenses retenues ou rejetées et de l'éligibilité de l'action au regard de sa réalisation physique et financière.
- Une annexe 2 relative au contrôle de la mise en concurrence via la Checklist procédures d'achat en vigueur de l'ANAFE, disponible sur Ma Démarche FSE+.
- Une annexe 3 relative au contrôle des aides d'état via la checklist aide d'état en vigueur de l'ANAFE disponible sur Ma Démarche FSE+
- L'ensemble des justificatifs de réalisations physiques et financières ayant été utiles au contrôle, devra être enregistré dans le module pièces jointes du CSF sur « ma démarche-FSE+ ».

L'ensemble de ces pièces doivent être suffisamment clairs pour permettre au service gestionnaire FSE de la DEETS de valider les contrôles de service fait du titulaire en disposant de l'ensemble des éléments nécessaires à leur compréhension.

- Conformité de la prestation

Le titulaire réalise le contrôle de service fait en application de la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Les conclusions de son rapport et de sa note doivent être justifiés en droit et indiquer, en listant avec précision pour chaque dépense ou ressources les motifs de rejets.

Ce contrôle de service fait opéré par le titulaire est ensuite validé par le service gestionnaire FSE de l'autorité de gestion déléguée (le Préfet de région) qui peut ainsi l'amender en tout ou partie, voire demander au titulaire une reprise du contrôle de service fait, en cas d'insuffisance de celui-ci au regard des obligations communautaires et nationales.

La conformité de la prestation est analysée au regard du respect de la réglementation communautaire et nationale et de la complétude du rapport de service fait.

A défaut de conformité de la prestation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire de reprendre tout ou partie de son contrôle, sans frais supplémentaire.

- Contradictoire

Suite à la transmission des dossiers de contrôle, le titulaire informera par mail, le service gestionnaire FSE de la DEETS de la fin de la rédaction du rapport provisoire.

Le service gestionnaire autorisera par retour de mail le dépôt du rapport provisoire

Après validation de cette première version et la clôture de de la période contradictoire d'un minimum de 15 jours, le titulaire disposera d'un délai de sept (7) jours pour analyser les pièces de contestations produites le cas échéant par le bénéficiaire et rendre son rapport définitif.

- Relation avec le pouvoir adjudicateur

Des réunions de travail régulières seront organisées, lors du le lancement de la prestation et au minimum une fois par mois pour le suivi à l'initiative de la DEETS ou sur demande du titulaire.

Le titulaire tiendra informé sans délai la DEETS de toutes difficultés constatées dans la mise en œuvre de la prestation.

- Livrables attendus

Compte tenu de ce qui précède, il est rappelé que le titulaire du marché devra fournir les livrables listés ci-après :

- Déclaration de conflit d'intérêt ;
- Planning de suivi de la réalisation des CSF ;
- Rapport de CSF provisoire + annexes,
- Rapport de CSF définitif +annexes

Article 4 : Délais d'exécution

4.1 – Délais de base

Les délais de réalisation des contrôles (délai de dépôt du rapport provisoire) sont ceux indiqués par le titulaire dans son offre. Cependant, ces délais ne sauraient excéder :

- Pour le contrôle de service fait de type A : 3 semaines à compter de la notification du bon de commande comportant la liste définitive des dossiers à contrôler,
- Pour le contrôle de service fait de type B : 4 semaines à compter à compter de la notification du bon de commande comportant la liste définitive des dossiers à contrôler.

Le dépassement des délais prévus pour l'exécution de prestations, sans accord préalable exprès de la DEETS, peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues au présent C.C.P. valant A.E.

4.2 – Prolongation des délais

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- P.I.

Il est également précisé que les délais peuvent faire l'objet d'une modification de la part de la DEETS. Elle informe par écrit le titulaire de toutes les modifications relatives à la prolongation des délais. Dans ce cas, il n'est pas fait application des pénalités prévues au présent CCP valant AE, pour dépassement du délai d'exécution.

Article 5 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du marché).

Les prestations listées dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U) s'exécutent par émission de bons de commande établis sur la base des prix figurant dans le B.P.U.

5.1- Bons de commande

5.1.1 – Émission des bons de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de leur date de notification.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins de la DEETS et pendant toute la durée de validité du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, ces bons de commande devront avoir une durée d'exécution ne pouvant pas avoir pour effet de prolonger abusivement la durée contractuelle du marché.

Les bons de commande pourront être transmis par télécopie, courriel ou tout autre moyen permettant d'identifier le signataire et leur date de notification.

5.1.2- Contenu des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date, le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le délai d'exécution ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) au BPU;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

5.1.3 - Date de notification des bons de commandes

Par dérogation aux articles 2 et 3.1 du C.C.A.G.- P.I. :

- Lorsque les bons de commande sont notifiés par voie électronique, la date de notification est celle de la date d'envoi du courriel.
- Lorsque les bons de commande sont notifiés par télécopie, la date de notification est celle mentionnée sur le rapport de transmission.

5.2- Réclamation et litige

Dès la notification du marché, le titulaire mettra à disposition de la DEETS les coordonnées du contact (téléphone, courriel, etc.) chargé de régler les différents quantitatifs ou qualitatifs.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par la DEETS ou toute autre personne extérieure mandatée par la DEETS.

Par dérogation aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G. / P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de réalisation des prestations (remise du rapport définitif).

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 du C.C.A.G. / P.I.

Le délai qui court entre la date contractuelle de réalisation des prestations et la date à laquelle le titulaire se met en conformité avec ses obligations ouvre droit à l'application des pénalités de retard défini dans le présent CCP valant AE.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G. / P.I., le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire non avisé ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Sans objet

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application des prix en € HT et TTC arrondis au centime d'euro (deux chiffres après la virgule) figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents à l'impression des documents, à leur reprographie, à l'assurance, aux déplacements, ainsi que, toutes les dépenses résultant de la bonne exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toute nouvelle taxe créée en cours d'exécution de marché est à la charge du titulaire quel que soit le cocontractant sur lequel elle devrait normalement peser.

9.2 – Modalités de variations des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du C.C.A.G. / P.I, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite remise des offres initiales ; ce mois est appelé « mois zéro –M0 ».

Les prix du marché sont définitifs.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du C.C.A.G./ P.I, les prix sont révisibles annuellement à compter de la date anniversaire de notification du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

La révision des prix s'effectue aux conditions économiques des derniers indices connus au moment de la révision des prix.

Les prix initiaux sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 (0.15 + 0.85 \times \text{SYNTEC}_n / \text{SYNTEC}_0)$$

Dans laquelle :

- P_n est le prix révisé ;
- P₀ est le prix initial ;
- SYNTEC_n : Indice syntec correspondant à la dernière valeur définitive connue à la date de révision ;
- SYNTEC₀ : Indice Syntec lu au mois de remise des offres ;

Les indices sont publiés aux éditions Francis Lefebvre sur le site www.effl.fr (accueil puis indice et taux puis droit des affaires puis indice SYNTEC) ou sur le site officiel de la fédération Syntec (www.syntec.fr)

Le coefficient de révision comporte trois (3) décimales et est arrondi au millième supérieur.

Après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis par excès ou par défaut au centime d'euro.

Le titulaire du marché devra en aviser l'établissement public en lui notifiant son bordereau des prix unitaires révisés 1 mois avant la date de prise d'effet des nouveaux prix.

Le silence gardé pendant un mois par l'établissement public après la communication du nouveau prix, sous réserve toutefois que cette dernière ait été effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, sera réputé valoir acceptation.

Les nouveaux prix devront être notifiés à la DEETS Guadeloupe à l'adresse électronique suivante :

leone.demea@deets.gouv.fr

Néanmoins, la personne publique se laisse la possibilité d'accepter les nouveaux prix révisés même si ces derniers ne sont pas intervenus dans le délai précité.

Dans ce cas, l'acceptation sera obligatoirement matérialisée par écrit. À défaut, elle sera réputée avoir été refusée.

Il est à noter que tant que les prix révisés calculés par le titulaire ne sont pas reçus et validés par la DEETS dans les conditions qui précèdent, les anciens prix s'appliquent. Ainsi, les prix révisés ne s'appliquent pas aux bons de commande notifiés au titulaire avant réception et validation des prix révisés.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

La prestation est financée sur les crédits de l'assistance technique du PN FSE+ pour le volet Guadeloupe.

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.- P.I.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les factures doivent être établies à terme échu (après service fait) pour chaque bon de commande.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du destinataire ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le détail des prix unitaires, HT des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le montant total hors TVA des prestations admises ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G. / P.I. ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Toute facture ne portant pas les renseignements exigés ci-dessus sera rejetée et retournée impayée à son auteur.

Les demandes de paiement devront faire l'objet d'une validation par le service FSE de la DEETS avant dépôt à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Afin répondre aux exigences de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la facturation électronique est la règle.

En cas de groupements d'opérateurs économiques si à l'article 10.4 du présent C.C.P. valant A.E. aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou des membres du groupement.

Les autres dispositions relatives aux groupements d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G. / PI.

En cas de sous-traitance des prestations de service :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché public ;
- le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
- le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ;
- le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- en cas de cotraitance, si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 – Compte de paiement

La personne publique contractante se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants² :

- *Ouvert au nom de* :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : Code guichet : N° de compte : Clé RIB :
IBAN :
BIC :
- *Ouvert au nom de* :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : Code guichet : N° de compte : Clé RIB :
IBAN :
BIC :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur³ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ou des membres du groupement;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Article 11 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. / P.I. les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable et sans procédure contradictoire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. / P.I. le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Si le montant de ces pénalités ne peut être préempté, il donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G. / P.I le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C C.C.A.G. / P.I., lorsque les délais d'exécution sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150,00 € par jour de retard.

11.2- Pénalités pour mauvaise ou non-exécution

Pour tout défaut ou manquement constaté dans la réalisation des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 500,00 € par manquement ou défaut.

² Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

³ Cocher la case correspondant à votre situation

11.3 - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Le titulaire encourt une pénalité de :

- 800,00 € par infraction constatée
- 1 600,00 € par infraction constatée en cas de récidive

Article 12 : Utilisation des résultats

Les droits d'utilisation sur les résultats sont cédés, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur dans les conditions du chapitre 6 du C.C.A.G.- P.I.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif et dans son intégralité, les droits ou titres de toute nature afférentes aux résultats. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut les exploiter librement.

La personne publique est propriétaire de l'ensemble des documents objets de la prestation ainsi que de leur contenu.

Sauf accord de la personne publique, le titulaire ne peut communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées à l'occasion du présent marché.

Par ailleurs, concernant l'utilisation des prestations remises notamment pour ce qui est des droits du titulaire et de la personne publique :

- la personne publique peut librement utiliser les résultats même partiels des prestations ;
- elle peut communiquer à des tiers les résultats des prestations ainsi que les documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- la personne publique peut publier librement les résultats des prestations : cette publicité doit mentionner le titulaire ;
- le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats de la prestation, les communiquer à des tiers à titre gratuit ou onéreux, ou encore les publier sans l'accord préalable de la personne publique.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013), lorsque la DEETS est informée, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire, au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, il enjoint le titulaire de faire cesser cette situation.

Le titulaire a deux mois, à compter de la mise en demeure, pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat peut être rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire, conformément au chapitre 7 « résiliation » du C.C.A.G. / P.I.

Conformément à l'article L8224-1 du même Code, le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G. / P.I, relatives à la résiliation, sont applicables.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. / P.I. en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-10 et R2143-16 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas d'inobservation d'une clause du marché ou de manquement manifeste par le titulaire à ses obligations au titre du présent marché, la personne publique peut résilier ce dernier sans indemnité et sans préavis. La résiliation aux torts du titulaire ne donne pas lieu au versement d'indemnités et le droit à paiement acquis ne s'applique pas.

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G. / P.I., il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 39, résiliation pour faute du titulaire, du C.C.A.G. / P.I qui prévoit cette mesure.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de GUADELOUPE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 17 : Clauses complémentaires

17.1- Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses éventuels sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

17.2- Obligation relative à la sous-traitance des prestations de services

S'il le souhaite, le titulaire pourra sous-traiter une partie de ses prestations.

L'intervention des sous-traitants dans l'exécution des prestations objet du marché est subordonnée à la notification par le pouvoir adjudicateur de l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement.

L'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'anticiper le choix des sous-traitants et leur présentation au pouvoir adjudicateur afin de prendre en compte le délai de traitement des demandes initiées en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

17.3 – Obligation de discrétion – Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché public, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de ses personnels, cotraitants la confidentialité des informations liées aux interventions de secours qui seraient portées à leur connaissance, directement ou indirectement.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Par dérogation à l'article 39.2 du C.C.A.G.-P. I, en cas de violation ou de manquement aux obligations ci-dessus mentionnées, et indépendamment des sanctions pénales encourues, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure ni indemnité.

17.4 – Carence

Il y a carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte pas les délais d'exécution et que ces derniers ne sont pas acceptables.

Il y a également carence du titulaire lorsque ce dernier ne respecte les exigences du cahier des charges.

Dans ces deux cas, la DEETS se réserve la possibilité de faire assurer la prestation par une autre société aux frais et risque du titulaire. Les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du marché, seront à la charge du titulaire et ceci sans que ce dernier puisse contester cette démarche. Cette démarche ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au présent C.C.P. valant A.E.

17.5 - Traitement des données à caractère personnel

Les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel figurent en annexe 1 du présent CCP valant AE.

17.6.- - Changements affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer à la personne publique tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. valant A.E., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge aux articles 4.1 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 5.1.3 déroge aux articles 2 et 3.1 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 6 déroge aux articles 28.2, 28.3 et 28.5 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 9.2 déroge aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 11 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 11.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 15 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

L'article 17.3 déroge à l'article 39.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique

Fait à
Le

Signature du soumissionnaire

(Signature(s), nom de la personne habilitée à engager la société et cachet(s))

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'offre est acceptée pour valoir marché :

Signature du pouvoir adjudicateur

Elle est complétée par les annexes suivantes⁴ :

- Annexe n°1 relative au traitement des données à caractère personnel ;**
- Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) pour la prestation de service ;
- Annexe n°... relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement
- Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

⁴ Cocher la case correspondante

ANNEXE N°1 du CCP valant AE relative au traitement des données à caractère personnel

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la DEETS de Guadeloupe, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD - le règlement européen sur la protection des données »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, le titulaire devra se conformer aux règles nouvelles.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la DEETS de Guadeloupe les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les prestation (s) suivante(s) :

- Réalisation de contrôles de service fait des bilans d'exécution déposés par les porteurs de projet FSE dans l'applicatif MDFSE+.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données.

La ou les finalité(s) du traitement sont la réalisation de contrôles de service fait des bilans d'exécution déposés par les porteurs de projet FSE dans l'applicatif MDFSE+.

Les données à caractère personnel traitées sont celles du tableau de collecte des indicateurs participants de l'autorité de gestion DGEFP figurant au V de la présente annexe, comprenant notamment :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Date de naissance
- Etc.

Les catégories de personnes concernées sont les participants aux projets FSE.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, la DEETS de Guadeloupe met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes :

- Nom
- Prénom
- Sexe
- Lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse
- Fiche de paie

- Date de naissance
- Fiche de paie
- Taux d'imposition
- Plus généralement, toute information exigée dans les dossiers des participants aux projets FSE

La durée du traitement des données à caractère personnel est fixée à la durée du présent marché.

En cas de données à caractère personnel apparaissant en cours d'exécution, le titulaire s'engage à informer la DEETS de Guadeloupe dès qu'il en a connaissance.

III. Obligations du titulaire vis-à-vis de la DEETS de Guadeloupe

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet du présent marché
- traiter les données à caractère personnel **conformément aux instructions documentées** de la DEETS de Guadeloupe figurant dans le cahier des charges. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** la DEETS de Guadeloupe.
 - En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la DEETS de Guadeloupe de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

1. Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DEETS de Guadeloupe. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit à la DEETS de Guadeloupe. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La DEETS de Guadeloupe dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DEETS de Guadeloupe émet une autorisation préalable spécifique par écrit pendant le délai convenu.

Dès lors que le titulaire a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DEETS de Guadeloupe, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par le présent marché.

Au même titre que le titulaire, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions à la DEETS de Guadeloupe. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la DEETS de Guadeloupe de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient la DEETS de Guadeloupe de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la DEETS de Guadeloupe à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données la DEETS de Guadeloupe luc.donnet@deets.gouv.fr.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à la DEETS de Guadeloupe par mail toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance au délégué à la protection des données de la DEETS de Guadeloupe luc.donnet@deets.gouv.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre la DEETS de Guadeloupe, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la DEETS de Guadeloupe propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DEETS de Guadeloupe communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que la DEETS de Guadeloupe propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
5. **Aide du titulaire dans le cadre du respect par la DEETS de Guadeloupe de ses obligations**

Le titulaire aide la DEETS de Guadeloupe pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le titulaire aide la DEETS de Guadeloupe pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6. **Mesures de sécurité**

Le dossier technique de l'offre indique les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le titulaire du marché parmi toutes celles listées :

- la pseudonymisation / l'anonymisation
- le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

7. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

8. **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à la DEETS de Guadeloupe **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

9. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la DEETS de Guadeloupe comprenant :

- le nom et les coordonnées de la DEETS de Guadeloupe pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la DEETS de Guadeloupe;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette

- organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de la DEETS de Guadeloupe la **documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la DEETS de Guadeloupe ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations de la DEETS de Guadeloupe vis-à-vis du titulaire

La DEETS de Guadeloupe s'engage à :

1. fournir au titulaire les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

V. Tableau de collecte des indicateurs participants de l'autorité de gestion DGEFP

IDENTIFIANT MDFSE	DATE ENTREE DANS L'OPERATION	NOM	PRENOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE	Lieu de naissance en France	Nationalité française	Ressortissant pays de l'UE	Numéro et libellé de voie	Complément d'adresse	Code postal	Commune	Tél mobile	Tél fixe	Courriel
----------------------	------------------------------------	-----	--------	------	----------------------	-----------------------------------	--------------------------	-------------------------------	---------------------------------	-------------------------	----------------	---------	---------------	-------------	----------

Nom du réfèrent	Prénom du réfèrent	Tél du réfèrent	Email du réfèrent	Activité	Emploi	Date depuis laquelle il recherche activement un emploi	Inscrit à Pôle Emploi	Date d'inscription à Pôle Emploi	En formation professionnelle ou en stage	Diplôme et scolarité	Handicap officiellement reconnu	Bénéficiaire de : Revenu de solidarité active	Bénéficiaire de : Allocation spécifique de solidarité	Bénéficiaire de : Allocation aux adultes handicapés	Bénéficiaire de : Allocation de solidarité aux personnes âgées
--------------------	--------------------------	--------------------	-------------------------	----------	--------	---	-----------------------------	---	--	----------------------------	---------------------------------------	---	--	---	---

Bénéficiaire de : Revenu de solidarité	Bénéficiaire de : Allocation veuvage	Bénéficiaire de : Allocation supplémentaire d'invalidité	Bénéficiaire de : Allocation pour demandeur d'asile	Sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de son logement	Un des deux parents nés dans un pays actuellement en dehors de l'UE	Date de sortie	Motif de sortie	Motif abandon	A obtenu une qualification *	Situation sur le marché du travail *	Entame nouveau parcours *
--	--	---	--	---	---	-------------------	-----------------------	------------------	---------------------------------	---	---------------------------------

ANNEXE N° ... : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

<i>Désignation de l'entreprise</i>	<i>Prestations concernées</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Taux T.V.A.</i>	<i>Montant T.T.C.</i>
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	<i>Totaux</i>			